

JEUX OLYMPIQUES DE PARIS 2024 PROCÉDURE DE NOMINATION INTERNE - ESCRIME

Cette version de la PIN de l'escrime a été approuvée le 4 mai 2024 et concerne les Jeux olympiques de Paris.

INTRODUCTION

But

■ Le but de ce processus est de fixer la procédure et les critères qui seront utilisés par la Fédération canadienne d'escrime pour sélectionner les athlètes et les entraîneurs pour les Jeux Olympiques de Paris 2024.

Objectifs

■ La Procédure de Nomination Interne a été développée avec l'objectif de sélectionner des athlètes et des entraîneurs ayant le potentiel de gagner une médaille. Au cas où aucun athlète admissible à la sélection n'aurait démontré qu'il pouvait décrocher une médaille, l'objectif sera le meilleur résultat possible aux Jeux olympiques de Paris 2024.

Taille de l'équipe

■ La taille de l'équipe pour les Jeux olympiques de Paris 2024 sera déterminée par le processus de qualification de la Fédération Internationale d'Escrime (FIE), tel qu'il figure dans le document de la FIE qu'on peut consulter à l'adresse suivante : https://static.fie.org/uploads/28/140900-

Olympic%20Games%20Paris%202024%20qualification%20system%20-%20Fencing%20-%20French.pdf

POUVOIR DE DÉCISION

Le Directeur de la haute performance (DHP), avec le Conseil du Comité de consultation de la haute performance (CCHP), est responsable du développement et de l'approbation du processus et des procédures de sélection de l'équipe qui sera proposée au Comité Olympique Canadien (COC) pour les Jeux olympique de Paris 2024.

■ Le COC donne à la Fédération Canadienne d'Escrime le mandat de déterminer la procédure interne de nomination pour les athlètes et le personnel dont les noms seront



soumis au COC pour les Jeux olympiques de Paris 2024.

- Les entraîneurs de l'équipe nationale de proposer au DHP les nominations des athlètes individuels et membres d'une équipe, conformément aux critères de la présente procédure interne de nomination. Toutes les nominations à l'équipe, y compris celle des athlètes remplaçants et du personnel, devront être approuvées par le directeur haute performance ainsi que le Comité de consultation de la haute performance.
- Le DHP est responsable de s'assurer que le processus présenté dans ce document est correctement suivi, et que le processus de sélection est juste et équitable pour tous les candidats.
- Le DHP est ultimement responsable de la nomination de l'équipe.
- S'il y a un manque de clarté ou en cas de circonstance imprévue qui n'est pas couverte par les critères de sélection, une décision définitive et liant les parties sera prise par le directeur de la haute performance, avec le conseil du comité de consultation de la haute performance
- Toutes les nominations de la Fédération canadienne d'escrime sont sujettes à l'approbation finale du COC.

Pouvoir de décision sur place aux Jeux olympiques de 2024

Durant la période de compétition sur place pendant les Jeux Olympique de Paris 2024, le pouvoir de décision sera exercé par le DHP.

RÈGLEMENT DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE D'ESCRIME

Cette procédure interne de nomination est basée sur les règles et les règlements de la Fédération Internationale d'Escrime tels qu'ils sont présentement connus et compris et sur l'information la plus récente à laquelle Fédération Canadienne d'Escrime a eu accès.

Tout changement à la procédure interne de sélection occasionné par un changement aux règles et règlements de la Fédération Internationale d'Escrime sera communiqué aux athlètes concernés dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire.

Dans de pareilles circonstances, la Fédération Canadienne d'Escrime révisera et modifiera la présente procédure interne de nomination en vue de se conformer aux nouvelles règles et conditions. Les modifications à ce document seront communiquées directement aux athlètes concernés et seront affichées sur le site Internet.

Les critères de la Fédération Internationale d'Escrime se trouvent à ce lien :



ADMISSIBILITÉ DES ATHLÈTES

Pour être admissible à la nomination au COC pour la sélection olympique, tout athlète doit :

- Être un citoyen canadien (conformément à la règle 41 de la Charte olympique).
- Détenir un passeport canadien valide qui expire après le 11 février 2025.
- Respecter toutes les exigences pertinentes de la FIE et du Comité International Olympique (CIO) en matière d'admissibilité.
- Être un membre du Programme Haute Performance de la Fédération Canadienne d'Escrime à la date du 31 décembre 2023.

Critères d'admissibilité de la Fédération Internationale d'Escrime

- Respecter les exigences en matière de résidence établies par la FIE.
- Détenir une licence en règle de la FIE pour 2023-2024.
- Être en mesure de représenter le Canada conformément aux exigences en matière d'admissibilité établies par la FIE.

Exigences financières de la Fédération Canadienne d'Escrime

Être un membre en règle de la Fédération Canadienne d'Escrime en date du 1^{er} juin 2024.

Exigences pour les athlètes remplaçants

■ Les athlètes remplaçants sélectionnés doivent également respecter toutes les exigences indiquées dans le présent document et s'assurer de remplir toutes leurs obligations financières et administratives dans les 48 heures suivant l'avis de leur nomination à titre de remplaçants au sein de l'équipe.

Exigence en matière de contrôle antidopage

- Être disponible pour un prélèvement d'échantillons, si on le lui demande, avoir régulièrement communiqué des renseignements exacts et à jour sur sa localisation, conformément aux directives de Fédération Canadienne d'Escrime, de la Fédération Internationale d'Escrime (FIE) et du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) en vertu de la politique canadienne du sport.
- Les athlètes et entraîneurs ne doivent pas être sous le coup d'une suspension ou de toute autre sanction imposée par un organisme reconnu pour une infraction reliée au dopage.



Entente des athlètes de la FCE et du Comité Olympique Canadien

- Pour pouvoir participer aux Jeux olympiques de Paris 2024, tous les athlètes, incluant les remplaçants, doivent signer la lettre d'entente de la FCE de 2023-2024, la lettre d'entente du COC, et le formulaire de participation du CIO pour les Jeux olympiques de Paris 2024.
- Les athlètes et les entraîneurs doivent respecter le Code de conduite de la FCE et toutes les autres politiques de la Fédération canadienne d'escrime.

Autres

- Les athlètes nommés pour concourir aux Jeux olympiques de Paris 2024 devront respecter les règlements relatifs au Code vestimentaire de l'équipe de FCE et du COC.
- Les athlètes nommés pour participer aux Jeux olympiques de Paris 2024 ne pourront utiliser que l'équipement qui respecte les règles et règlements de la FIE et CIO.

CRITÈRE DE SÉLECTION DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE D'ESCRIME

La FCE identifiera les athlètes éligibles comme suit :

Sélection Individuelle

Si l'équipe n'est pas qualifiée pour une épreuve spécifique, les athlètes seront sélectionnés sur la base du système de qualification olympique de la FIE.

https://static.fie.org/uploads/28/140900-Olympic%20Games%20Paris%202024%20qualification%20system%20-%20Fencing%20-%20French.pdf

Sélection de l'équipe

Si une équipe se qualifie pour les Jeux olympiques de Paris 2024 conformément au système de qualification olympique de la FIE, les 3 escrimeurs occupant le plus grand nombre de points de classement du programme de haute performance (PHP) (à savoir en comptant 7 des 9 meilleurs résultats en termes de points du PHP, avec au moins 4 Coupes du monde) aux Coupes du monde seniors, Championnat du monde senior et Grand Prix, entre le 3 avril 2023 et le 30 avril 2024 seront sélectionnés dans l'équipe olympique.

Départage en cas D'égalité

Si deux (2) ou plusieurs tireurs sont à égalité avec le même total de points, l'égalité sera brisée comme suit :



1. par le meilleur résultat (en termes de place) dans une Coupe du monde senior ou un Grand Prix entre le 3 avril 2023 et le 1er avril 2024;

Si une égalité existe toujours, l'égalité sera brisée,

2. par le deuxième meilleur résultat (en termes de place) dans une Coupe du monde senior ou un Grand Prix entre le 3 avril 2023 et le 1er avril 2024:

Sélection des Athlètes Remplaçants

La sélection des athlètes remplaçants sera proposée conformément aux critères suivants, et sélectionnée par un panel composé de membres du CCHP. Ces critères ne sont PAS numérotés par ordre de priorité :

- 1. Performance dans les Coupes du monde par équipes seniors des saisons 2022/2023 et 2023/2024.
 - a) Indicateur (plus / moins) aux épreuves de la Coupe du monde par équipes;
 - b) % de victoires par équipes avec l'athlète participant en tant que tireur (non remplaçant dans l'équipe) contre les 5 premières équipes classées au niveau mondial par la FIE et équipes classées de 6 à 10 au niveau mondial par la FIE.
- 2. L'athlète qui a obtenu le plus grand nombre de points au classement du PHP (les 7 meilleurs résultats sur 9 selon les points au classement du PHP, avec un minimum de 4 coupes du monde seniors), calculés entre le 3 avril 2023 et le 1er avril 2024, et qui n'a pas déjà été nommé(e) à l'équipe olympique de 2024;
- 3. L'engagement de l'athlète envers le programme (voir l'État de préparation à la performance à la page 6);
- 4. La capacité et la volonté démontrées de travailler efficacement et de coopérer dans un environnement d'équipe, y compris la capacité et la volonté de l'athlète de suivre les tactiques et les stratégies de l'équipe.

Dans l'épreuve par équipe, un athlète remplaçant peut remplacer n'importe lequel des trois athlètes qui ont été nommés pour l'épreuve individuelle. Un remplaçant ne sera sélectionné que si l'équipe est qualifiée.

État de préparation à la performance

Les sélections sont conditionnelles au respect, par l'athlète des conditions suivantes : le plan d'entraînement, de stages et de compétition doit être approuvé par l'entraîneur de l'équipe nationale senior.



- Un athlète doit au minimum participer à 5 compétitions FIE entre le 1^{er} avril 2023 et le 1^{er} avril 2024. Les Championnats panaméricains seniors et Championnats du monde seniors de 2023 ne sont pas inclus dans le décompte de ces 5 compétitions.
- Faire un rapport 2 fois par mois (toutes les 2 semaines) à l'entraîneur national sur leur plan d'entraînement personnel
- Suivre tous les stages d'entraînement proposés par l'entraîneur national dès le ler avril 2024 jusqu'aux Jeux Olympiques.

REMARQUE

Il est possible de demander une exemption pour l'un des critères de l'état de préparation à la performance mentionnés ci-dessus. Des exemptions peuvent être demandées à l'avance, mais avant le 1^{er} avril 2024. Les exemptions seront accordées au cas par cas une fois que le DHP et l'entraîneur national en auront discuté.

Pour une blessure / maladie, l'athlète doit le justifier en présentant un certificat médical délivré par un médecin reconnu par la FCE.

Si aucun athlète (en fonction des critères de qualification de la FIE) ou équipe (en fonction des critères de qualification de la FIE) ne se qualifie pour Jeux olympiques de Paris 2024, la FCE sélectionnera un(e) athlète par arme non qualifiée au Championnat de zone (date et lieu à déterminer). Les critères suivants seront utilisés pour sélectionner l'athlète :

■ L'athlète qui a obtenu le plus grand nombre de points au classement du PHP (les 7 meilleurs résultats sur 9 selon les points au classement du PHP, avec un minimum de 4 coupes du monde seniors prises en compte) aux Coupes du monde seniors, au Championnat du monde senior et aux Grand Prix entre le 3 avril 2023 et le 1er avril 2024 sera sélectionné(e).

Les points de classement du PHP seront inclus dans la grille des points de haute performance du livret de sélection 2023/2024 qui sera publié au début de la saison 2023-2024.

Blessures

En cas de blessure ou de maladie, l'entraîneur en chef et le DHP prendront en considération les recommandations de Nader Abdelkader (médecin en chef de la Fédération canadienne d'escrime) en prenant leur décision définitive.

Les athlètes blessés ou malades devront subir un test en vue de prouver leur état de



préparation comme il sera déterminé par l'entraîneur en chef en consultation avec l'entraîneur personnel de l'athlète et le DHP. Ce test consistera en une performance contrôlée comme une compétition ou un test, ou des tests ou essais en observation.

Le résultat attendu de ce test, qui aura lieu au Canada, sera déterminé à l'avance. Ces athlètes ne voyageront pas avec l'équipe à moins que l'entraîneur en chef et le DHP ne soient convaincus que la performance de l'athlète est au niveau qu'il avait au moment de sa nomination pour la sélection de l'équipe olympique de 2024 ou que la performance de l'athlète sera à ce niveau au moment où il participera aux Jeux olympiques de 2024.

Si, une fois aux Jeux Olympiques de 2024, le DHP détermine que l'athlète n'est pas prêt pour la compétition en raison d'une blessure ou d'une maladie, ou s'il est découvert que l'athlète n'a pas révélé une blessure ou une maladie qui, selon l'avis du personnel médical de l'équipe, aura un impact négatif sur ses performances ou risque d'aggraver sa blessure ou sa maladie, l'athlète peut être retiré de la compétition. Dans ce cas, le remplaçant sera autorisé à concourir.

Retrait d'un athlète après sa sélection

mars-2023.pdf

- Un(e) athlète pourrait être retiré(e) de la liste des candidat(e)s à l'équipe canadienne si un panel disciplinaire indépendant juge que l'athlète a commis une infraction au code de conduite, et que cette infraction entraîne une suspension pendant toute la durée des Jeux olympiques, ou si la conduite de l'athlète est susceptible de jeter le discrédit sur la réputation de la FCE. Un exemplaire du code de conduite est disponible au lien suivant :

 https://fencing.ca/wp-content/uploads/MANUEL-DE-POLITIQUE-DE-SECURITE-DU-SPORT-29-
- La FCE informera par écrit l'athlète concerné(e) de sa décision.
- Un(e) athlète ou un(e) entraîneur(e) sera retiré(e) de l'équipe s'il ou elle enfreint une politique ou une procédure antidopage décrite par la FCE, l'Agence mondiale antidopage (AMA) et le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), ou si il ou elle est reconnu(e) avoir commis une violation des règles antidopage ou avoir été suspendu(e) provisoirement par une organisation antidopage ayant compétence sur l'athlète.

CONFIRMATION DES INSCRIPTIONS

Dès le 15 mai 2024 les athlètes dont la FCE proposera la nomination au COC pour une place au sein de l'Équipe olympique canadienne de 2024 seront déterminés.



De plus, le 15 mai 2024, la FCE déterminera les athlètes qu'elle sélectionnera en tant que remplaçants dont elle proposera la nomination au COC pour une place au sein de l'Équipe olympique canadienne de 2024.

Sous réserve de toute révision requise par la décision d'un athlète de refuser sa nomination en vue de devenir membre de l'Équipe olympique canadienne de 2024, ou par l'incapacité de l'athlète à participer au niveau compétitif en raison de problèmes de santé, l'obligeant à réduire ses activités, la FCE soumettra au COC sa liste d'athlètes et de remplaçants nommés au COC pour faire partie de l'Équipe olympique canadienne de 2024 le 15 mai 2024.

Remplacement Tardif d'un Athlète

- Les remplacements après nomination au COC sont soumis à l'approbation du comité de sélection de l'équipe du COC. Les remplacements après le 8 juillet 2024 sont assujettis à la politique du CIO en matière de remplacement tardif des athlètes.
- Si un athlète nommé, à n'importe quel moment entre la date limite d'inscription du sport, soit le 5 juillet 2024, et la réunion technique du sport pour les Jeux olympiques de 2024, refuse sa nomination ou est déclaré incapable de participer à titre de concurrent, l'athlète en question doit être remplacé, conformément à la politique du CIO en matière de remplacement tardif et des règlements de la FIE par le remplaçant le mieux classé de son épreuve (ou de ses épreuves)

MODIFICATION ET CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

Cette PIN est destinée à s'appliquer tel que rédigée et, en particulier, lorsqu'aucun athlète n'est empêché de concourir en raison d'une blessure imprévue ou d'autres circonstances imprévues ou non anticipées. Des situations peuvent survenir lorsque des circonstances imprévues ou indépendantes de la volonté de la FCE ne permettent pas à la compétition ou à la nomination de se dérouler de manière équitable ou dans le meilleur intérêt des priorités et des principes généraux de sélection indiqués dans ces critères, ou ne permettent pas l'application de la procédure de nomination telle que décrite dans le présent document.

En cas de telles circonstances imprévues, le DHP consultera, dans la mesure du possible, le CCHP pour déterminer si les circonstances justifient la compétition ou la nomination devrait avoir lieu d'une manière alternative. Dans de telles circonstances, le DHP communiquera dès que possible le processus alternatif de sélection ou de nomination à toutes les personnes concernées.

■ Le DHP se réserve le droit de modifier les critères avant la date de nomination finale et il peut modifier les critères dans les circonstances suivantes :



- 1. lorsque des informations supplémentaires (ou modifiées), jugées pertinentes par le DHP, aux critères sont fournies par des parties externes, telles que (mais sans s'y limiter) un comité d'organisation de l'événement, Sport Canada, le COC, la FIE ou toute autre organisation pertinente; et
- 2. pour corriger, clarifier ou modifier toute incohérence, erreur ou omission dans les critères.
- Toute modification apportée par le DHP entrer en vigueur dès sa publication sur le site Internet de la FCE. Le DHP publiera les Critères modifiés par tous les moyens et partout où les Critères originaux ont été publiés,
- Toute modification apportée à ce document doit être communiquée directement aux athlètes affectés du programme de haute performance, à leurs entraîneurs et aux entraîneurs de l'équipe nationale.
- Cette clause ne doit pas être utilisée pour justifier des modifications après une compétition ou un stage d'entraînement faisant partie de ces procédures de nomination internes, sauf si elle est liée à une circonstance imprévue.
- Cela permettra d'apporter des modifications à ce document qui pourraient s'avérer nécessaires en raison d'une erreur typographique ou du manque de clarté d'une définition ou d'un libellé.
- En cas de modification de ce document, la FCE informera le COC des modifications et des raisons de ces modifications dans les meilleurs délais.
- Si des circonstances imprévues indépendantes de la volonté de la FCE empêchent le directeur de la haute performance de mettre en œuvre équitablement les procédures de nomination internes telles que rédigées, le directeur de la haute performance aura toute discrétion pour résoudre le problème à sa guise, en tenant compte des facteurs et des caractéristiques et circonstances qu'il juge pertinentes.
- Dans les cas où des circonstances imprévues rendent difficiles l'application équitable et objective du processus de sélection, le Conseil d'administration de la FCE, en consultation avec le Directeur Exécutif, se réserve le droit de décider du plan d'action approprié.
- Le DHP se réserve le droit de réviser et de modifier tout critère de sélection ou décision liée au processus de sélection dans le cas de modifications de règles ou de politiques de la FIE, ou du Comité International Olympique qui ont une incidence sur les critères de sélection énoncés dans le présent document.
- Au cas où les critères de sélection seraient modifiés, la FCE affichera rapidement une annonce sur son site internet annonçant les changements.



APPELS

- Les nominations de la FCE au COC pour les Jeux de Paris 2024 peuvent faire l'objet d'un appel conformément aux procédures définies dans la politique d'appel de la CFF. https://fencing.ca/wp-content/uploads/Politique-dappel-2023.pdf
- Conformément aux Statuts de la FCE, tout désaccord impliquant un joueur de l'équipe nationale et la FCE sera entendu par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (SRDCC).
- Un litige doit être déposé par l'athlète dans les 7 jours suivant la publication par la FCE de la liste des équipes définitives et alternatives pour les Jeux olympiques de Paris 2024.

DISPOSITION GENERALES

Les procédures de nomination interne pour les Jeux olympique de Paris 2024 seront communiquées par le biais des publications officielles de la FCE, affichées sur le site internet de la FCE et distribuées par courrier électronique aux membres du programme de la haute performance de la FCE de 2023-2024.

SÉLECTION DU PERSONNEL

Les membres du personnel de soutien doivent :

- Détenir un passeport canadien valide qui expire après le 11 février 2025.
- Signer, soumettre et se conformer à l'entente relative au personnel de soutien du COC avant le 24 juin 2024.
- Le chef d'équipe désigné doit satisfaire aux attentes et aux exigences de la description du poste de chef d'équipe du COC.
- Le DHP, en consultation avec le CCHP, a toute latitude pour sélectionner le personnel de soutien, y compris le chef d'équipe et les entraîneurs pour les Jeux olympiques de 2024.
- Le personnel de soutien sera sélectionné selon le principe de l'envoi d'une équipe de spécialistes la mieux qualifiée à aider les athlètes à monter sur le podium lors des Jeux olympiques. Toutes les sélections sont soumises à l'approbation du COC.



Sélection des Entraîneurs

- Membre en règle de la FCE.
- Membre en règle du programme d'entraînement professionnel de l'Association Canadienne des Entraîneurs.
- Avoir réalisé une vérification des antécédents judiciaires.
- Compléter la formation « Respect et Sport » disponible a ce lien http://fencing.ca/fr/respect-et-sport/
- Avoir suivi la formation «Prise de décisions éthiques» disponible à ce lien https://coach.ca/fr/prise-de-decisions-ethiques-pde
- Doit respecter le code de conduite de la FCE.
- Le DHP et CCHP de la FCE sélectionneront les entraîneurs parmi les entraîneurs admissibles de l'équipe nationale senior (y compris les entraîneurs personnels) des athlètes qualifiés. Ces entraîneurs seront ensuite nommés par la FCE pour les Jeux Olympiques de Paris 2024
- La priorité pour l'accréditation des entraîneurs sera la suivante :
 - 1. Les entraîneurs de l'équipe nationale senior
 - 2. Les entraîneurs personnels
- Doit se conformer à toute autre exigence ou obligation imposée aux entraîneurs comme indiqué dans cette procédure de nomination interne.

RÉSUMÉ DE L'ÉCHÉANCIER

DATE

| 4 mai 2023 | Approbation et diffusion de la PIN. |
|--|--|
| Du 1er avril 2023 au 1er avril 2024 | Période de qualification. |
| 1er janvier 2024 | Date limite à laquelle les athlètes devront avoir signé l'Accord de l'athlète et le code de conduite de la FCE et soumis tout document requis par la présente PIN. |
| 15 mai 2024 | Date à laquelle l'équipe sera sélectionnée |
| 17 mai 2024 | Date à laquelle les athlètes doivent avoir accepté leur sélection |
| 23 mai 2024 | Échéance ou date limite pour faire un appel. |
| 30 mai 2024 | Date de soumission de nomination de l'équipe au COC. |
| 24 juin 2024 | Date à laquelle les athlètes devront signer et communiquer au COC l'Accord de l'athlète et le Formulaire des conditions d'admissibilité. |
| 8 juillet 2024 | Début de la période de remplacement tardif des athlètes. |

